

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité permanent.

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.244 à 18.250, *Lion d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*. La décision 18.245 relative à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et les rapports y afférents tels que présentés dans la décision 18.248 sont abordés dans le document CoP19 Doc. 67. Le présent document concerne les décisions 18.244, 18.246, 18.247, 18.249 et les rapports y afférents tels que présentés en détail dans les décisions 18.248 et 18.250, adoptées dans les termes suivants :

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.244** *Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'initiative Carnivores africains CMS-CITES et les Directives pour la conservation des lions en Afrique :*

- a) *soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;*
- b) *conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;*
- c) *soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ;*
- d) *contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;*
- e) *partage les Directives pour la conservation des lions en Afrique et toute mise à jour pertinente avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, si approprié ; et*

- f) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

**18.246** *Le Secrétariat, sous réserve de financements externes:*

- a) *mène d'autres recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins afin de mieux comprendre les tendances, les liens entre le commerce de différentes espèces et les produits commercialisés qui contiennent ou prétendent contenir de tels spécimens ;*
- b) *évalue si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » est conforme aux orientations données dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, paragraphe 3 h), et si des précisions ou des descriptions supplémentaires sont nécessaires pour faire rapport ;*
- c) *élabore du matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, en consultation avec les experts concernés ;*
- d) *renforce et soutient, en consultation avec les experts concernés, l'utilisation de techniques médico-légales appropriées afin d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce ;*
- e) *partage les informations pertinentes réunies grâce à la mise en œuvre de la présente décision avec l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins ; et*
- f) *fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, selon qu'il conviendra, et à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.247** *Le Comité pour les animaux:*

- a) *examine les Directives pour la conservation des lions en Afrique et toute mise à jour appropriée, si nécessaire ;*
- b) *examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre des décisions 18.244 et 18.246, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.*

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.248** *Le Comité permanent:*

- a) *examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;*
- b) *examine à sa 74<sup>e</sup> session les rapports soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat, conformément aux décisions 18.244 à 18.247, et fait des recommandations au Comité pour les animaux, au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant ;*
- c) *recommande de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique en tenant compte des décisions 18.244, 18.245 et 18.247 ; et*
- d) *fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 18.248 et formule des recommandations, le cas échéant, qu'il soumet à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

## **À l'adresse des Parties**

**18.249** Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :

- a) à intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) à s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) à fournir des détails sur les parties des corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et
- d) à coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal

## **À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités**

**18.250** Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des Directives pour la conservation des lions en Afrique, et à mettre en œuvre des décisions 18.244 à 18.246, et 18.249.

3. Le présent document répond aux obligations du Secrétariat en matière d'établissement de rapports figurant au paragraphe f) de la décision 18.244, et au paragraphe f) de la décision 18.246. Les questions relatives à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins sont abordées dans le document CoP19 Doc. 67. La décision 18.249 à l'adresse des Parties ne prévoyant aucune obligation en matière d'établissement de rapport, ce document ne contient aucune information relative à la mise en œuvre de cette décision par les Parties.

### Mise en œuvre de la décision 18.244

4. Le Secrétariat a obtenu des financements externes pour la mise en œuvre d'une partie des activités décrites dans la décision 18.244 (voir notification aux Parties n° 2021/049, État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18 en date du 22 juillet 2021). Il exprime toute sa reconnaissance pour leurs contributions à l'Union européenne, à la Suisse et aux États-Unis d'Amérique. Il a entamé des pourparlers au sujet de la mise en œuvre de la décision et rendra compte oralement des dernières évolutions sur ce point lors de la présente réunion.

### **Paragraphe a) : Mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique et examen de ces plans et stratégies**

5. Le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), a intégré des plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique dans le Programme de travail (PdT) de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA). Le Comité permanent a examiné le projet de PdT lors de sa 73<sup>e</sup> session (en ligne, mai 2021 ; voir document SC73 Doc. 14) et l'a approuvé le 13 septembre 2021 dans le cadre du processus de prise de décisions intersessions (notification aux Parties n°2021/054). Le Comité permanent de la CMS a approuvé le PdT lors de sa 52<sup>e</sup> réunion (en ligne, septembre 2021) (UNEP/CMS/StC52/Rapport). La version finale du PdT, telle qu'approuvée par les Comités permanents de la CITES et de la CMS, figure en annexe de la notification aux Parties n°2021/054. Le Secrétariat a obtenu une partie du financement de la Suisse et une autre par le biais du projet CITES sur la Réduction de l'abattage illégal des éléphants (MIKES+), financé par l'Union européenne, pour organiser une deuxième réunion de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique au cours de laquelle les actions prioritaires en faveur de la conservation des lions d'Afrique seront examinées. Au moment de la

rédaction du présent document, des discussions étaient en cours avec la CMS sur le calendrier et l'organisation de cette réunion.

**Paragraphe b) : Étude des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion**

6. À ce jour, aucun financement externe n'a été obtenu pour entreprendre l'étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion demandée au paragraphe b) de la décision 18.244.

**Paragraphe c) : Renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable**

7. S'agissant du soutien au renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), le Secrétariat a reçu l'appui externe des États-Unis d'Amérique. En collaboration avec les États de l'aire de répartition, le Secrétariat entend élaborer des directives sur les meilleures pratiques relatives à l'émission d'ACNP pour le commerce de spécimens de lions. Il prévoit d'intégrer ces directives dans la mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable*, de les porter à l'attention des États de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique, et d'incorporer les directives et les meilleures pratiques relatives aux ACNP dans les *Directives pour la conservation des lions en Afrique*.

**Paragraphe d) : Portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique**

8. Le portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique mentionné au paragraphe d) de la décision 18.244, a été créé. Hébergé sur le domaine de la CMS, il est accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.cms.int/lions/fr>. Il permet de publier et de partager des informations et des conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique.

**Paragraphe e) : Directives pour la conservation des lions en Afrique**

9. Comme demandé au paragraphe e) de la décision 18.244, en 2019 et 2020, le Secrétariat a communiqué pour examen les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* au Comité pour les animaux.
10. Conformément à la décision 18.247, lors de la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (en ligne, juin 2021), le Comité pour les animaux a adopté les recommandations suivantes, adressées au Secrétariat, aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et aux autres parties prenantes. Aucune recommandation à soumettre au Comité permanent n'a été formulée.
  - a) Le Comité invite le Secrétariat à transmettre à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et au Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) les suggestions et commentaires sur les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* formulés par le groupe de travail intersessions sur les lions du Comité pour les animaux, et à communiquer ces commentaires et suggestions dans un document d'information<sup>1</sup>.
  - b) Le Comité demande à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la CMS, et en consultation avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, d'élaborer la prochaine version des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de travail de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA), en tenant compte des suggestions et commentaires mentionnés au paragraphe a) et des dernières publications scientifiques relatives à la conservation du lion d'Afrique.
  - c) Le Comité encourage les États de l'aire de répartition de l'ICA à examiner la version révisée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* mentionnée au paragraphe b) lors de leur prochaine réunion, envisagée pour 2022.
  - d) Le Comité encourage les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique à partager leurs expériences et recommandations de meilleures pratiques quant à l'utilisation et la mise en œuvre des *Directives pour*

<sup>1</sup> Voir le document d'information AC31 Inf. 23 à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/31/Inf/E-AC31-Inf-23.pdf>

la conservation des lions en Afrique lors des réunions des États de l'aire de répartition de l'ICA et par le biais du portail Web conjoint CMS/CITES/UICN sur les lions d'Afrique.

#### Mise en œuvre de la décision 18.246

##### **Paragraphe a) : Recherches et analyses sur le commerce légal et illégal des lions et autres grands félins**

11. Le Secrétariat a obtenu un financement externe pour réaliser les recherches et analyses du commerce légal et illégal des lions et autres grands félins prévues au paragraphe a) de la décision 18.246, actuellement mise en œuvre grâce au soutien des Pays-Bas et grâce à une contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC). Le rapport final n'a pas été remis à temps pour être examiné par le Comité pour les animaux, comme demandé au paragraphe b) de la décision 18.247, mais il sera mis à disposition pour examen par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, comme prévu au paragraphe b) de la décision 18.248.

##### **Paragraphe b) : Code de transaction « H »**

12. Aucun financement dédié n'étant disponible, le Secrétariat n'a pas évalué si le commerce de spécimens de lions déclaré sous le code de transaction « H » était conforme aux orientations figurant au paragraphe 3h) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*. Cependant, le Secrétariat n'a reçu aucune demande à ce sujet de la part des Parties ; il n'a pas non plus connaissance de problèmes éventuels quant à l'utilisation de ce code de but. Par conséquent, le Secrétariat propose de cesser ces travaux après la CoP19.

##### **Paragraphes c) et d) : Matériel d'orientation pour l'identification des spécimens de lions et d'autres grands félins dans le commerce, et techniques médico-légales permettant d'identifier les lions et autres espèces de grands félins dans le commerce**

13. Le Secrétariat n'a reçu aucun financement externe pour entreprendre les activités envisagées aux paragraphes c) et d) de la décision 18.246. Cependant, en 2021, le Secrétariat s'est vu offrir un soutien de l'Université des Sciences Appliquées Van Hall Larenstein (Pays-Bas) pour favoriser leur mise en œuvre. Il s'agissait notamment pour des étudiants, dans le cadre de leur mémoire de fin d'études, de réunir des documents d'orientation pour l'identification de spécimens de lions et d'autres grands félins, et de mener des recherches ciblées sur les techniques de type médico-légal permettant l'identification de lions et d'autres espèces de grands félins dans le commerce. Ces travaux se sont achevés début 2022. Les principales conclusions sont en cours d'évaluation et, comme convenu, elles seront communiquées à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

##### **Paragraphe e) : Communication des informations à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins**

14. Le Secrétariat communiquera les informations pertinentes ayant découlé de la mise en œuvre de la décision 18.246 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins. À la lumière des informations ci-dessus, il estime que cette décision peut être supprimée.

#### Décision 18.247

15. Le Comité pour les animaux a recommandé de proroger les mandats énoncés aux paragraphes a) et b) de la décision 18.247 au lendemain de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; il a fait des propositions spécifiquement axées sur l'Initiative pour les carnivores d'Afrique, lesquelles sont abordées dans le document CoP19 Doc. 17.4.

#### Conclusions

16. Le Secrétariat regrette qu'en raison de la pandémie de COVID-19, des retards dans l'obtention de financements et dans la tenue de réunions aient empêché la mise en œuvre de l'intégralité des décisions 18.244, 18.246, 18.247 et 18.250. De ce fait, il appuie les recommandations du Comité pour les animaux, mentionnées au paragraphe 10 du présent document, concernant la poursuite de travaux intersessions sur les lions d'Afrique (*Panthera leo*).

17. En conséquence, le Secrétariat propose de réviser, de mettre à jour et de compléter l'ensemble de décisions existantes sur les lions d'Afrique (*Panthera leo*). Cette proposition préconise de réviser les décisions 18.244,

18.247, 18.249 et 18.250 existantes et de supprimer la décision 18.246. Elle comprend également un nouveau projet de décision sur le rôle du Comité permanent s'agissant des questions relatives au lion d'Afrique (tel que décrit dans l'actuelle décision 18.248 ; voir document CoP19 Doc. 67). La proposition du Secrétariat préconisant que le Comité permanent élabore des recommandations pour soumission à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique pour améliorer la mise en œuvre de la Convention eu égard aux lions d'Afrique comprend « *de nouvelles mesures à prendre, et éventuellement la nécessité d'élaborer un projet de résolution, sur la conservation du lion d'Afrique* », texte qui figurait précédemment au paragraphe c) de la décision 18.248. Le libellé de ces projets de décisions révisés/nouveaux figure à l'annexe 1 du présent document. Dans un souci de commodité, le Secrétariat a renuméroté les projets de décisions.

Recommandations:

18. La Conférence des Parties est invitée à:

- a) prendre note du présent rapport ;
- b) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
- c) supprimer les décisions 18.244, 18.246, 18.247, 18.249 et 18.250.

PROJETS DE DECISIONS SUR  
LIONS D'AFRIQUE (PANTHERA LEO)

Dans un souci de commodité, le Secrétariat a renuméroté les projets de décisions mais a également indiqué les endroits où le texte des décisions de la CoP18 avait été conservé. Les changements apportés aux décisions existantes sont soulignés (ajouts) ou ~~barrés~~ (suppressions).

**À l'adresse du Secrétariat** (ancienne décision 18.244, désormais projet de décision 19.AA)

**19.AA** Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies ;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international ;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage toute mise à jour pertinente aux *Directives pour la Conservation des lions en Afrique* et ~~toute mise à jour pertinente~~ avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen, ~~si approprié~~; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision ~~à la 32<sup>e</sup> session du~~ au Comité pour les animaux et ~~à la 74<sup>e</sup> session du~~ au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa ~~20<sup>e</sup>~~ 19<sup>e</sup> session.

**À l'adresse du Comité pour les animaux** (ancienne décision 18.247, désormais projet de décision 19.BB)

**19.BB** Le Comité pour les animaux:

- a) examine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* ; ~~toute mise à jour appropriée, si nécessaire.~~
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre ~~des de la~~ décisions ~~19.AA 18.244 et 18.246~~, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.CC** Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.AA et 19.BB et ;
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

### **À l'adresse des Parties** (ancienne décision 18.249, désormais projet de décision 19.DD)

**19.DD** Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à :

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins ;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir des détails sur les parties des corps du lion prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions à la CITES dans leurs rapports annuels ; et
- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

### **À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités** (ancienne décision 18.250, désormais projet de décision 19.EE)

**19.EE** Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*; ~~et à mettre en œuvre des décisions 18.244 à 18.246, et 18.249.~~ et de la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.DD.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coûts indicatifs (USD)</b>	<b>Source de financement</b>
Décision 19. AA a)	Soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies	Soutien à la mise en œuvre des activités au titre de la décision 19.AA : de 50 000 à 70 000 USD [pourrait également contribuer à la mise en œuvre du paragraphe c)]	Extrabudgétaire
Décision 19. AA b)	Conjointement avec la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international.	Contribution à une étude technique : 50 000 USD	Extrabudgétaire
Décision 19. AA c)	soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et à la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9.	Atelier régional : de 50 000 à \$70 000 USD Étude sur les orientations techniques : de 30 000 à 50 000 USD	Extrabudgétaire
Décision 19. AA d)	Contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions	Aucun financement externe nécessaire. Actuellement pris en	

	d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique	charge par des membres du personnel du Secrétariat de la CMS	
Décision 19. AA e)	partage <u>toute mise à jour pertinente aux Directives pour la conservation des lions en Afrique</u> avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen	Aucun financement externe nécessaire	
Décision 19. AA f)	fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa <u>20<sup>e</sup></u> session.	Aucun financement externe nécessaire	